



# PROCES VERBAL

## COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

---

**Réunion du :** Lundi 17 Juin 2024  
**à :** 18 h. 30

---

**Présents** MM. Jean-Paul COLMART, Gilles MOREAU, Jean-Marc OUDIN, Pascal ROTON, Nicolas RUEFF.

---

**Absents excusés:** MM. Bertrand GAUDRILLER, Francis GORGERIN  
**Invité :** M.

---

### 1 - Approbation du procès-verbal

Le PV du 11 Mars 2024 est adopté à l'unanimité.

### 2 – Arbitres présentant un certificat médical

La commission se penche sur les cas des Arbitres présentant un certificat médical en cas de nombre insuffisant de matchs effectués.

**Prise en compte des certificats médicaux :** Pour tout certificat médical présenté, la commission prendra en compte deux rencontres par mois à concurrence de 6 mois. La commission aura toutefois toute latitude pour statuer sur des situations particulières.

### 3 – Liste des clubs en infraction

Après avoir étudié les arbitres et les arbitres auxiliaires n'ayant pas effectués le nombre minimal de matchs, la commission procède à l'examen de la situation des clubs et en déduit les sanctions sportives pour toute la saison 2024/2025 (Article 47). Cela est résumé dans le tableau en annexe ci-après.

La commission du statut de l'arbitrage rappelle que les sanctions sportives ne s'appliquent pas aux clubs évoluant en D4, ou qui viendraient à y descendre.

Par contre, les sanctions sportives vont s'appliquer pour les clubs de D4 qui accèdent en D3, à savoir 2 mutés en moins par année d'infraction, avec un maximum de 5 mutés en moins sur 6.

La commission attire l'attention des clubs et de leurs arbitres dont la licence doit être enregistrée avant le 31 Août pour pouvoir être prise en compte au titre du statut de l'arbitrage.

## LISTE DES CLUBS EN INFRACTION

**La commission enregistre les infractions suivantes à la date du 17/06/2024 pour la saison 2024/2025.**

**Les sanctions sportives sont applicables pour toute la saison 2024/2025**

CLUBS	ARBITRE MANQUANT	Année D'infraction	Interdiction de montée Fin 2023/2024	Mutés en moins 2024/2025	Amendes
<b>D1 : 2 arbitres dont 1 majeur</b>					
US STARNACIENNE	1	3	OUI	6	360
<b>D2 : 1 arbitre</b>					
CHEMINOTS CHALONS	1	1	NON	2	60
COUVROT	1	1	NON	2	60
VITRY HAUTE BORNE FC	1	2	NON	4	120
CHATELRAOULD	1	1	NON	2	60
DORMANS	1	5	OUI	5	240
FAUX POGNY	1	4	OUI	5	240
<b>D3 : 1 arbitre ou 1 auxiliaire</b>					
CUMIERES	1	1	NON	2	60
PLEURS	1	1	NON	2	60
PRUNAY	1	2	NON	4	120
HEILTZ LE MAURUPT	1	3	OUI	5	180
REIMS ATHLETIC	1	9	OUI	5	240
SEPT SAULX	1	1	NON	2	60
OL SUIPPES	1	2	NON	4	120
<b>D4 : 1 arbitre ou 1 auxiliaire</b>					
HEILTZ L'EVEQUE	1	1	NON	0	40
LUXEMONT	1	1	NON	0	40
REIMS CHEMIN VERT	1	3	NON	0	120
SOUDRON	1	1	NON	0	40
BETHENIVILLE	1	0	NON	0	0
MAREUIL LE PORT	1	3	NON	0	120
FC COMPERTRIX	1	0	NON	0	0
FC NATIONS 51	1	0	NON	0	0
REIMS PAYS DE FRANCE	1	0	NON	0	0
REIMS CELTIC	1	1	NON	0	40
SEZANNE PORTUGAIS	1	2	NON	0	80

L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 Février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessous. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Les arbitres de clubs de district ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison :

- Arbitres adultes : 18 matchs
- Arbitres jeunes : 10 matchs
- Arbitres adultes reçus à la FIA de la saison : 5 matchs
- Arbitres jeunes reçus à la FIA de la saison : 3 matchs
- Arbitres joueurs : 10 matchs
- Arbitres joueurs reçus à la FIA de la saison : 5 matchs
- Arbitres auxiliaires : 5 présences sur une feuille de match, en tant qu'arbitre ou arbitre assistant sur un match à 11.
- Arbitres auxiliaires reçus à la FIA de la saison : 3 présences sur une feuille de match, en tant qu'arbitre ou arbitre assistant sur un match à 11.
- Arbitres de Futsal : 10 matchs (Article 43) Les clubs peuvent mettre à la disposition de leur District ou Ligue des arbitres ayant demandé à ne diriger que des rencontres de Futsal. Ces arbitres doivent répondre aux prescriptions du présent Statut et peuvent couvrir leur club qu'il s'agisse d'un club spécifique de Futsal ou non. Un arbitre peut être considéré comme arbitre de Futsal, même s'il arbitre également des rencontres de Football Libre, dès lors qu'il a arbitré un minimum de 10 rencontres Futsal sur la saison. En

tout état de cause, dans cette situation, l'arbitre n'est comptabilisé qu'une seule fois en vue de couvrir son club.

#### 4 – Joueurs mutés supplémentaires

Dans le cadre de l'application de l'article 45 du statut de l'arbitrage, un club a la possibilité d'avoir 1 ou 2 mutés supplémentaires (en fonction de la situation) titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires sont utilisables dans la ou les équipes de votre choix, définies pour toute la saison 2024/2025 **avant le début des compétitions**.

Rappel :

- Le club peut avoir **un muté supplémentaire**, s'il a un arbitre en plus que ses obligations pendant **deux saisons consécutives**, non arbitre joueur et qui a été formé par ce club.
- Le club peut avoir **deux mutés supplémentaires**, s'il a deux arbitres en plus que ses obligations pendant **deux saisons consécutives**, non arbitre joueur et qui ont été formés par ce club.

Liste des clubs de district bénéficiant de cette disposition:

Un muté supplémentaire : ES MUIZON

Deux mutés supplémentaires : ARGONNE FC

#### 5 – Rappel des Articles 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage

##### Article 33 – Conditions de Couverture

Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

**d) les arbitres qui ont muté vers ce club et y ont été licenciés en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons ou qui sont indépendants depuis au moins quatre saisons.**

##### Article 35 – Couverture et démission

1. Si un arbitre **démissionne du** club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.
2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
3. **Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.**
4. **L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.**
5. **Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation de 500€, répartis comme suit :**
  - 300€ au club qui l'a amené à l'arbitrage
  - 200€, à la ligue pour les arbitres de ligue et de la Fédération ou au District pour les arbitres de District, pour des actions en relation avec l'arbitrage.
6. **Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.**
7. **Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.**
8. **Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.**

##### Article 35 bis – Arrêt définitif

**Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.**

*Modifications aux textes fédéraux adoptées par l'AG FFF du 11.12.2021*

Informations complémentaires :

**La commission rappelle aux arbitres qu'ils doivent obligatoirement préciser le motif de leur demande de mutation sur la demande de licence.**

**La Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage fera paraître la liste des clubs devant s'acquitter de ce droit dans un PV courant Mars 2025.**

- Les droits de mutations des arbitres de District sont traités par les commissions départementales.
- Les droits de mutation des arbitres de ligue ou de la Fédération sont traités par la commission régionale.

**6 – MODIFICATION DES OBLIGATIONS DE L'ARTICLE 41 DU STATUT DE L'ARBITRAGE POUR LA SAISON 2023/2024**

Article 41 : Candidats reçus à N + 2 Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 « l'arbitre doit remplir ses obligations sans être compensé par un autre arbitre » ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

**7 – Rappels des obligations**

**Extrait de l'article 33**

Sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 33 du statut de l'arbitrage :  
- Les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et **renouvelant à ce club jusqu'au 31 août**

**Extraits de l'article 41**

Pour les clubs évoluant en **Championnat départemental 1**, il convient de disposer de 2 arbitres dont 1 arbitre majeur, pour ceux qui **envisagent d'accéder au championnat régional 3**, il leur faudra disposer l'année de leur engagement en Ligue de 3 arbitres dont 1 arbitre majeur.

L'intégralité de ces articles et l'ensemble du Statut de l'Arbitrage Départemental sont disponibles sur le site du **District Marne, rubriques Documents / Règlements et Statuts (page2)**.

**8 – Procédure d'appel**

Les présentes décisions de la commission départementale d'application du statut de l'arbitrage sont susceptibles d'appel devant la commission supérieure départementale d'appel par courrier recommandé sur papier à l'entête du club, télécopie ou courrier électronique impérativement envoyé à partir de l'adresse électronique officielle du club adressé à District Marne de Football, 8 rue Henri Dunant, CS 70042, 51200 EPERNAY ou à l'adresse électronique : [sg@marne.fff.fr](mailto:sg@marne.fff.fr), selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la date de publication en ligne sur le site du district. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (les frais de procédure étant débités sur le compte du club appelant).

La prochaine réunion de la commission est fixée **en septembre**.

**Le président**  
**Jean-Marc OUDIN**



**Le secrétaire de séance**  
**Jean-Paul COLMART**

